



Politique n° 2000-CA-03 :	Révision d'une décision concernant un élève	
Approbation : 22 mars 2000	Résolution n°	000322-CA-0177
Mise à jour :	Résolution n°	CC-141112-CA-0065
Origine :	Loi sur l'instruction publique (L.R.Q, Chapitre I-13.3)	

NOTE : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

1.0 TITRE

POLITIQUE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION CONCERNANT UN ÉLÈVE

2.0 RAISON D'ÊTRE

2.1 Énoncer le droit d'un élève ou de ses parents d'en appeler d'une décision.

L'article 9 de la Loi sur l'instruction publique stipule qu'un élève ou ses parents ont le droit de demander la révision d'une décision concernant cet élève et qui a été prise par l'une des instances suivantes : le conseil des commissaires, le comité exécutif, le conseil d'établissement, le titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire.

L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision. (L.I.P., art. 9)

2.2 Préciser les responsabilités de la commission scolaire envers un élève ou les parents d'un élève qui demandent la révision d'une décision.

2.2.1 En vertu des articles 11 et 12 de la Loi sur l'instruction publique, la commission scolaire doit traiter le plus vite possible toute demande de révision d'une décision.

Le conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.

Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue ; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.

Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations. (L.I.P., art. 11)

Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée. (L.I.P., art. 12)

2.2.2 La commission scolaire a aussi le devoir de donner une information générale sur le contenu des articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique aux élèves et à leurs parents, ainsi qu'au personnel.

D'une part, les élèves et leurs parents doivent être informés de leur droit d'en appeler d'une décision les concernant.

D'autre part, le personnel doit être informé qu'il pourrait devoir rendre compte de certaines décisions devant le conseil des commissaires.

La direction de l'école transmet cette information générale chaque année, en même temps que tous les autres documents ayant trait à la rentrée scolaire.

2.2.3 La commission scolaire doit transmettre une information particulière au requérant. Sur réception d'une demande de révision d'une décision, soumise par un élève ou un parent, le secrétaire général doit expliquer la politique au requérant et lui remettre un formulaire sur lequel celui-ci pourra préciser les motifs à l'appui de sa demande.

2.3 Obligation de mettre en application les articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique.

La présente politique vise à :

- faciliter l'application d'articles spécifiques de la Loi ;
- assurer le traitement des demandes de révision dans des délais raisonnables, avec rigueur et objectivité, afin de rendre justice à l'élève ou à ses parents dans l'exercice de leurs droits.

Note : Les articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique visent à protéger les droits individuels de l'élève. Ils ne s'appliquent pas aux demandes de recours collectifs.

3. DÉFINITIONS

3.1 Élève

- Un jeune inscrit aux services de l'éducation préscolaire ou aux services d'enseignement primaire ou secondaire, que ce soit en formation générale ou professionnelle, ou un adulte inscrit aux services de l'éducation des adultes.

3.2 Parent

- Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève. (L.I.P. art. 13 (2))

3.3 Parties intéressées

- L'élève ou ses parents et, dans certains cas, leur représentant ;
- L'auteur ou les auteurs de la décision contestée.

3.4 Unité administrative

- Chacune des entités suivantes : école, centre ou service sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur.

3.5 Requéran

- L'élève visé par une décision ou les parents de cet élève qui demandent au conseil des commissaires de réviser une décision les concernant parce qu'ils se sentent lésés dans leurs droits.

4.0 PRINCIPES

4.1 Un élève ou les parents d'un élève qui se croient lésés dans leurs droits peuvent demander la révision d'une décision qui les concerne.

4.2 Cet élève ou ses parents ont le droit de faire valoir leur point de vue et de présenter leurs observations lors de l'étude de leur demande par le comité d'appel.

4.3 Toute demande de révision d'une décision doit être traitée avec impartialité.

5.0 OBJECTIFS

5.1 Objectif général

- Préciser les dispositions de la Loi sur l'instruction publique reliées au droit d'un élève ou de ses parents d'en appeler d'une décision.

5.2 Objectifs particuliers

- Permettre à un élève ou à ses parents d'en appeler d'une décision et d'obtenir une décision juste et équitable sans retard.
- Favoriser la révision d'une décision par les instances les plus près du lieu de la prise de décision et à la satisfaction des parties intéressées.

6.0 PROCÉDURE D'APPEL

6.1 Demande de révision auprès de l'auteur de la décision

6.1.1 Avant de soumettre une demande de révision d'une décision prise par un membre du personnel, l'élève ou ses parents devraient prendre contact avec l'auteur de la décision

(en personne, par téléphone ou par écrit) pour tenter de résoudre le conflit par un échange de points de vue.

6.1.2 Pour parvenir à résoudre le problème à cette instance-ci, une deuxième rencontre peut être planifiée si les parties ne sont pas parvenues à s'entendre lors du contact initial.

6.2 Transmission d'une demande de révision au secrétaire général

Faute de parvenir à une entente avec l'auteur de la décision, une demande de révision est transmise au secrétaire général.

Toute demande de révision doit être présentée sur le formulaire « *Demande de révision d'une décision concernant un élève* (annexe I) et transmise au secrétaire général dans les 30 jours suivant la notification de la décision. *Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.* (L.I.P., art. 10)

6.3 Demande de révision auprès de la direction de l'unité administrative

La demande de révision d'une décision est transmise par le secrétaire général à la direction de l'unité administrative visée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

La direction de l'unité administrative étudie le dossier et prend une décision, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, de maintenir, d'infirmer en tout ou en partie ou de remplacer la décision initiale. Le directeur de l'unité administrative avise le secrétaire général de sa décision.

6.4 Demande de révision auprès du directeur général

Lorsqu'une demande n'est pas résolue à la satisfaction du requérant par la direction de l'unité administrative visée, le secrétaire général la transmet au directeur général.

Le directeur général étudie à son tour le dossier et prend une décision, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, de maintenir, d'infirmer en tout ou en partie ou de remplacer la décision initiale.

6.5 Demande de révision auprès du comité d'appel

Si le directeur général décide de maintenir la décision, et si l'élève ou ses parents souhaitent poursuivre les démarches, la demande est transmise au comité d'appel.

Le secrétaire général avise le requérant et l'auteur de la décision contestée que la demande a été transmise au comité d'appel.

7.0 COMITÉ D'APPEL

7.1 Fonctions

- Recevoir et analyser les demandes de révision d'une décision.
- Fournir aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre.
- Entendre les déclarations d'experts, s'il y a lieu.

- Soumettre ses recommandations par écrit au conseil des commissaires.

7.2 Composition

- 7.2.1 Le comité d'appel se compose de cinq (5) commissaires et du directeur général ou de son délégué. Le secrétaire général peut assister aux réunions du comité à titre de personne-ressource, mais il ne peut pas prendre part aux délibérations. Le directeur général participe aux délibérations, mais il n'a pas le droit de vote.
- 7.2.2 Le président du comité d'appel est élu parmi les cinq (5) commissaires membres du comité.
- 7.2.3 Le secrétaire général convoque les membres du comité.
- 7.2.4 Tout membre du comité qui a un intérêt dans une cause le dénonce au directeur général et s'abstient de participer à la séance.

7.3 Quorum

- 7.3.1 Le quorum du comité d'appel est de trois (3) commissaires.

7.4 Audition

- 7.4.1 Le comité d'appel détermine les personnes qui seront entendues (parties intéressées, experts), ainsi que le moment et l'ordre selon lequel elles seront entendues.
- 7.4.2 Le secrétaire général convoque, verbalement, ou par écrit si les délais le permettent, les personnes qui seront entendues. Ces personnes peuvent être convoquées à nouveau devant le comité pour fournir des informations additionnelles.
- 7.4.3 Les auditions sont tenues à huis clos en présence de toutes les parties intéressées.

7.5 Suivi à l'audition

- 7.5.1 Une fois l'audition terminée, la demande est prise en délibéré par les membres du comité.
- 7.5.2 Dans les plus brefs délais suivant la prise de décision, le président du comité soumet un rapport au conseil des commissaires, accompagné de la demande et des recommandations du comité.
- 7.5.3 Le requérant est avisé de la date, de l'heure et du lieu où le conseil des commissaires recevra les recommandations du comité d'appel.

8.0 DÉCISION DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

- 8.1 En vertu de la Loi sur l'instruction publique, *le conseil des commissaires a le pouvoir de prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.* (L.I.P. , art. 11)
- 8.2 Le conseil des commissaires étudie les recommandations du comité d'appel. Il peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande.

8.3 La décision du Conseil des commissaires est finale.

9.0 NOTIFICATION DE LA DÉCISION

9.1 Une fois que la séance du conseil des commissaires a eu lieu, le secrétaire général notifie verbalement les parties intéressées de la décision du conseil. (Voir point 7.5.3)

9.2 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la séance du conseil des commissaires, le secrétaire général transmet la décision motivée du conseil au requérant par courrier recommandé. La résolution est transmise à l'auteur de la décision contestée et à son supérieur immédiat. Copie de ladite résolution est versée au dossier de l'élève.

10.0 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

10.1 La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.

10.2 Le secrétaire général veille à ce que la présente politique fasse l'objet d'une mise à jour trois ans après son entrée en vigueur.

2014-11-10